

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

---

CM-8-89-28

Montréal, le 28 juin 1990

---

DANS L'AFFAIRE DE:

N. V.

plaignant

et

M. LE JUGE [...] [...]

---

### RAPPORT D'EXAMEN

#### LA PLAINTÉ:

Dans une lettre du 13 février 1990, Me N. V. avocat, porte plainte contre l'Honorable Juge [...] et précise:

«Les motifs qui m'amènent à porter plainte au Conseil de la Magistrature découlent plus particulièrement des événements suivants: le 31 mai 1989, l'Honorable Juge F. de la Chambre de la Jeunesse, suite à une requête en récusation déposée par le Directeur de la Protection de la Jeunesse à l'encontre du Juge [...], ordonnait qu'un autre Juge de la Chambre de la Jeunesse soit saisi de l'audition de la demande en prolongation d'ordonnance dans le dossier de l'enfant M. T.

Devant le refus de l'Honorable Juge [...] de se dessaisir dans les faits dudit dossier, je me vis dans l'obligation, eu égard à l'intérêt et au respect des droits de mon jeune client, de présenter devant la Cour Supérieure une requête en évocation et, accessoirement, une requête intérimaire au même effet.

Deux Juges de la Cour Supérieure se penchèrent effectivement, tour à tour, sur ladite requête intérimaire et rendirent jugement sur icelle.

Finale­ment, avant même l'au­di­tion de la re­quête en évoca­tion, l'Hono­rable Juge G. de la Cham­bre de la Jeunes­se fut dési­gné par l'Hono­rable Juge en chef de la Cour du Qué­bec afin d'en­ten­dre l'au­di­tion de l'en­quête pré­si­dée jus­qu'alors par l'Hono­rable Juge [...] dans le dos­sier de l'en­fant M. T.

Le 17 no­vembre 1989, je me pré­sen­tai, pour la pre­mière fois depuis les évé­ne­ments pré­ci­tés, devant l'Hono­rable Juge [...] dans la cause de l'en­fant K. W. (Dos­sier no: (...))

L'Hono­rable Juge [...] tint alors à mon égard des propos qui appa­raissent à l'en­re­gis­tre­ment mé­ca­nique et aux notes sté­no­graphi­ques ci-joi­ntes à la pré­sen­te.

J'es­time que les propos tenus par l'Hono­rable Juge [...] lors de l'appel du rôle du 17 no­vembre 1989 devant plusi­eurs de mes col­lègues et le per­son­nel de la Cour furent, à mon égard, inap­pro­priés, in­jus­ti­fiés, vexa­toires et dans une cer­tain­e mesure de na­ture me­na­çante.»

## L'EXAMEN DU DOSSIER DE LA COUR ET DES PROCÉDURES

Dans sa pre­mière partie, la plainte de Me N. V. fait état des procé­dures et juge­ments rendus dans le dos­sier (...) con­cer­nant l'en­fant M. T. que l'avo­cat-plai­nant repré­sen­ta­it devant la Cham­bre de la Jeunes­se du dis­trict de Mon­tréal, dos­sier dont était saisi le Juge [...] depuis le début des procé­dures en 1981 selon une pra­tique en vi­gueur à la Cham­bre de la Jeunes­se.

L'énu­mé­ra­tion des procé­dures et juge­ments les plus per­ti­nents à cette plainte, en faci­li­te­ra la com­pré­hen­sion.

Le 16 mai 1986, M. le Juge A. du Tri­bunal de la Jeunes­se re­je­ta­it une re­quête en ré­cusation à l'é­gard du Juge [...] re­quête qui avait été pré­sen­tée par le Di­rec­teur de la Pro­tec­tion de la Jeunes­se et à la­quelle avait con­couru le plai­nant.

Le 4 no­vembre 1986, M. le Juge [...] ren­da­it juge­ment ré­vi­san­te une or­don­nance de

placement, jugement qui était immédiatement porté en appel, et le 17 novembre 1986, la Cour Supérieure accordait une requête présentée par le plaignant pour suspendre l'exécution de ce jugement.

Le 14 mars 1988, l'Honorable Juge B. de la Cour Supérieure accueillait l'appel et modifiait le jugement rendu le 4 novembre 1986.

En septembre 1988, une demande de prolongation d'ordonnance était présentée devant le Juge [...] et après quelques remises, le représentant du Directeur de la Protection de la Jeunesse déposait une requête pour permission de présenter la demande de prolongation devant un autre Juge que celui qui avait rendu le jugement initial.

Le 17 avril 1989, la veille de l'audition, le Juge [...] déposait au dossier de la Cour une déclaration en vertu de l'article 238 C.P.C. visant à rétablir certains faits et présentant des arguments de droit pour faire rejeter la requête.

Dans son jugement du 31 mai 1989, l'Honorable Juge en chef adjoint F., qui avait entendu cette requête, considérait qu'il s'agissait réellement d'une requête en récusation et la rejetait telle que rédigée. Cependant, tenant compte de l'intervention écrite du Juge [...] dans laquelle celui-ci commentait le jugement rendu par l'Honorable Juge G. et afin de préserver l'apparence d'impartialité, le Juge F. ordonnait que le Juge [...] soit dessaisi de l'obligation d'entendre la demande en prolongation d'ordonnance et que celle-ci soit présentée devant un autre Juge.

Le 16 juin 1989, le Juge [...] informait les procureurs que les délais d'appel n'étant pas expirés, il était possible que lui-même, par l'entremise du Ministre de la Justice à qui il avait adressé une demande à cet effet, ou toute autre partie à l'instance, puisse porter la décision en appel, ce qui le justifiait de continuer à agir

dans cette affaire.

En conséquence, le Juge [...] fixait la poursuite de l'audition au 29 juin 1989.

Le 5 juillet 1989, Me N. V. obtenait de l'Honorable Juge M. de la Cour Supérieure, une ordonnance de surseoir à l'audition, après que le Juge [...] se soit préalablement engagé auprès de l'Honorable Juge V. de la Cour Supérieure à ne pas procéder le 29 juin 1989.

Simultanément, Me V. déposait une Requête en Évocation présentable devant la Cour Supérieure le 21 juillet 1989 mais s'en désistait le 17 juillet 1989, après que le Juge L. eut été désigné pour entendre la demande de prolongation à la place du Juge [...] qui lui avait finalement remis le dossier.

#### L'AUDITION DU 17 NOVEMBRE 1989:

Le 17 novembre 1989, le plaignant se trouvait devant le Juge [...], dans une toute autre affaire, pour y représenter l'enfant K. W. dans le dossier.

La transcription de l'enregistrement mécanique et l'audition de la bobine de l'enregistrement confirment les paroles échangées entre M. le Juge [...] et Me N. V.

«Me N. V.:

J'ai parlé au père ce matin qui est détenu à l'Institut fédéral à (...).

LE JUGE:

Me V. Me V. je pense qu'on ne peut pas marcher ensemble. Vous avez affiché vos couleurs...

... vous avez déclaré que vous n'aviez aucune confiance au Juge [...] et, de mon côté, j'ai perdu confiance en Monsieur... en Me V. Alors ça ne peut pas marcher, dans l'intérêt de la justice. Ou vous sortez du dossier ou je sors du dossier.

Me N. V.

Alors j'ai mandat de Monsieur W. de le représenter et j'ai l'intention de le représenter, Monsieur le Juge.

LE JUGE:

Bon. Alors je verrai à ce que j'ai à faire. Je vais accorder la remise et puis... Dans l'intérêt de la justice, on ne peut pas travailler ensemble. Vous n'avez pas confiance en moi, je n'ai pas confiance en vous.

Me N. V.

Alors je peux vous dire que dans ce dossier-là, Monsieur le Juge, je vous fais entièrement confiance. La position que j'ai prise, je l'ai prise...

LE JUGE:

Non, non, Maître, vos déclarations sont à l'effet que vous n'avez pas confiance au Juge [...], c'est votre droit et puis c'est mon droit de ne pas avoir confiance en vous.

Me N. V.

Absolument, Monsieur le Juge.

LE JUGE:

Dans l'intérêt de la justice, on ne peut pas travailler ensemble.

Me N. V.

Alors je prends note de la date.

LE JUGE:

Prenez note. Prenez note. Voyez à vous faire remplacer ou moi, je sortirai du dossier.

Me N. V.

Alors j'ai mandat de Monsieur W. je vais être là pour la prochaine date.

LE JUGE:

Ah, ça. Ce n'est pas mon problème, ça. Vous avez droit à vos opinions, vous les avez manifestées. Évidemment, vous l'avez fait dans mon dos. C'est une autre chose, ça aussi. Hein? Bon.

Alors ça peut aller, ça, en décembre? En janvier? »

Après une courte discussion entre les procureurs et le Juge quant à la demande de remise dont il est saisi dans l'affaire, l'échange de propos entre le plaignant et le Juge [...] se poursuit comme suit:

«LE JUGE:

Au mois de janvier.

Me N. V.

Maintenant, est-ce qu'on l'arbitre devant vous, Monsieur le Juge, ou si vous nous référez au Juge en chef?

LE JUGE:

Vous prendrez vos positions et je prendrai les miennes.

Me N. V.

Non. Moi, je vous dis officiellement et respectueusement, Monsieur le Juge, que je vais rester au dossier. J'ai mandat de...

LE JUGE:

Moi, je vous dis que je ne peux pas... dans l'intérêt de la justice, on ne peut pas, Me V., travailler ensemble.

Me N. V.

Oui mais c'est ce que je vous dis.

LE JUGE:

Moi, parce que...

Me N. V.

Pour prévenir plutôt...

LE JUGE:

Écoutez, vous me donnez l'impression d'être hypocrite. À tort ou à raison, j'ai l'impression. Vous n'avez pas confiance en moi et je n'ai pas confiance en vous. On ne peut pas travailler ensemble.

Me N. V.

Alors moi, je vous dis, je vous réitère que j'ai confiance en vous dans ce dossier-là, Monsieur le Juge...

LE JUGE:

Oui, Oui. Quand ça fait votre affaire.

Me N. V.

... et que je considère que vous pouvez rendre justice.

LE JUGE:

Quand ça fait votre affaire.

Me N. V.

Mais si on doit revenir devant vous, pour prévenir une situation analogue et prévenir d'autres remises possibles...

LE JUGE:

Faites ce que vous avez à faire.

Me N. V.:

...peut-être qu'il vaudrait mieux à ce moment-là se retrouver devant Monsieur le Juge X.

LE JUGE:

Si on peut attaquer... Dans le sport, on n'attaque pas un arbitre surtout dans le dos. On ne frappe pas un arbitre surtout dans le dos. On ne fait pas ça dans les sports. Chanceux, vous êtes chanceux d'être ici, hein parce que si c'était dans mon temps, les Juges auraient pu... accès dans aucune salle. Bon.

Alors le vingt-quatre (24) janvier.

Me C.L.:

Parfait.

Me L.H.:

Ça va.

Me C. L. :

Est-ce qu'on doit comprendre, Monsieur le Juge - c'est parce que c'est juste pour éviter une remise à la prochaine date - je ne suis pas impliqué dans ce débat-là mais est-ce que c'est pour être fixé devant vous le vingt-quatre (24) janvier?

LE JUGE:

C'est obligé d'être fixé devant moi.



Me C.L.:

Oui mais c'est parce que là Me V.

LE JUGE:

Bon. Me V. fera ce qu'il voudra. Je ferai ce que je voudrai.

Me N. V.

Je serai ici, Monsieur le Juge, le vingt-quatre (24) janvier.

LE JUGE:

Faites ce que vous voudrez. On verra à ce moment-là.

Me N. V.

D'accord, Monsieur le Juge.

FIN DE L'AUDITION.

L'audition de la bobine révèle que les propos échangés, l'ont été sans agressivité, sur un ton calme et serein, tant de la part du plaignant que du Juge [...].

#### L'INTERROGATOIRE DU PLAIGNANT:

Interrogé le 12 avril 1990, Me N. V. déclare qu'il est avocat depuis 1980 et pratique exclusivement devant la Chambre de la Jeunesse.

Il relate les diverses procédures en appel, en récusation et en évocation dans le dossier de l'enfant M. T. et se déclare satisfait d'avoir pu obtenir l'exécution de la décision de l'Honorable Juge en chef adjoint F. et la désignation d'un autre juge pour entendre l'affaire. Dans ces

diverses procédures, le plaignant a agi de façon incidente en appel ou conjointement avec d'autres procureurs en l'instance quant aux procédures en évocation.

Quant à l'audition du 17 novembre 1989, le plaignant considère que les propos du Juge [...] à son endroit constituent une atteinte non seulement à l'intégrité de sa personne, mais à l'intégrité de sa pratique qui se fait exclusivement devant la Chambre de la Jeunesse.

Depuis l'incident du 17 novembre 1989, dans toutes les causes où le plaignant agit comme procureur, le Juge [...] se récuse systématiquement, en invoquant l'article 234.5 C.P.C. qui le permet s'il y a inimitié capitale entre lui (le Juge) et l'une des parties.

En conclusion, le plaignant déclare qu'il aurait souhaité rencontrer le Juge [...] pour s'expliquer et éviter la récusation systématique par le Juge, mais que cette rencontre n'a pu avoir lieu.

#### L'INTERROGATOIRE DU JUGE:

L'Honorable Juge [...] a été invité à donner ses commentaires et ses explications le 18 mai 1990, en présence de son procureur Me L. G. de l'étude [...].

Le Juge [...] est père de famille, âgé de [...] ans et Juge au Tribunal de la Jeunesse devenu la Chambre de la Jeunesse depuis [...].

Quant aux procédures dans le dossier de l'enfant M. T. le Juge déclare avoir respecté la décision en appel du Juge B. Il ajoute avoir produit sa déclaration en avril 1989 après que le Ministère de la Justice ait refusé sa demande d'être représenté dans la procédure en récusation. Il déclare l'avoir fait dans l'intérêt de l'enfant.

Par la suite, considérant la décision du Juge en chef adjoint F. comme ambiguë, puisqu'elle rejetait la requête tout en ordonnant le dessaisissement du dossier, le Juge [...] a demandé au

Ministère d'en appeler du jugement. Dans l'intervalle, il a accepté de surseoir à l'audition de la demande de prolongation d'ordonnance et, à l'expiration du délai d'appel de la décision du 31 mai 1989, qui devenait exécutoire, il s'est dessaisi du dossier qui fut remis au Juge L. Il aurait agi ainsi pour être en mesure de rendre les décisions et accorder les remises nécessaires en attendant la décision en appel, s'il y avait appel.

En ce qui concerne l'audition du 17 novembre 1989, et les propos «inappropriés, injustifiés et vexatoires et dans une certaine mesure de nature menaçante» que Me V. lui reproche, le Juge [...] déclare qu'il avait perdu confiance en Me N. V. qui était le procureur de l'enfant concerné, et qui aurait dû représenter, de l'avis du Juge [...], la personne la plus neutre et la plus fiable pour informer le Tribunal.

Le Juge [...] ajoute que les paroles rapportées reflètent bien ce qu'il voulait exprimer, soit la perte de confiance.

Il précise par ailleurs qu'en mentionnant les opinions manifestées dans son dos par Me V. s'il réfère aux procédures judiciaires devant la Cour Supérieure et aux représentations qui ont pu y être faites.

Lorsqu'il déclare que Me V. lui donne l'impression d'être hypocrite, le Juge [...] l'explique par la perte de confiance et par ce qui s'est passé devant d'autres juges. Le Juge [...] n'accepte pas que le même procureur se déclare prêt à procéder devant lui dans un dossier, alors qu'il met en doute son impartialité dans un autre dossier.

Enfin, quant à sa déclaration à l'effet que «dans les sports, on n'attaque pas un arbitre, surtout dans le dos», et que «vous êtes chanceux d'être ici parce que si c'était dans mon temps les Juges... vous n'auriez plus accès dans aucune salle», le Juge [...] réfère à ses expériences personnelles comme avocat dans les années 1952 et à l'atmosphère d'émotivité dans laquelle il exerce ses fonctions.

Tous les propos échangés à cette occasion se rapportent uniquement aux procédures judiciaires et à aucun incident extérieur dans lequel le Juge [...] ou l'avocat V. auraient pu être impliqués.

Enfin, le Juge [...] ajoute que ces propos auraient été évités si Me V. ne s'était pas acharné à affirmer son droit de continuer de représenter l'enfant alors que le Juge ne voulait plus agir dans le même dossier que l'avocat.

Par la suite, le Juge [...] a obtenu que par un arrangement administratif, les causes de Me V. soient dorénavant entendues par d'autres juges.

Enfin, le Juge conclut en disant qu'il a agi dans l'intérêt de la justice, considérant qu'il était «important que l'enfant ait son juge» comme il était «important que l'enfant ait son avocat», mais qu'en cas de conflit, il acceptait de se retirer du dossier.

#### EXAMEN DE LA PLAINTE:

La lettre du 13 février 1990 du plaignant Me N. V. crée une certaine ambiguïté en ce que les motifs de la plainte font état des procédures judiciaires dans le dossier de l'enfant M. T. pour obtenir que le Juge [...] se dessaisisse du dossier, alors que ses reproches portent principalement sur les propos «inappropriés, injustifiés, vexatoires et dans une certaine mesure de nature menaçante» tenus le 17 novembre 1989.

Après avoir lu et relu attentivement la lettre du 13 février 1990 et avoir rencontré le plaignant, je suis d'avis qu'il s'agit là de faits préliminaires mentionnés par le plaignant pour expliquer l'incident du 17 novembre 1989.

En aucun temps, le plaignant ne reproche au Juge [...] les arguments de droit ou les commentaires contenus dans sa déclaration du 17 avril 1989. Le plaignant, comme procureur de l'enfant, a présenté ses requêtes pour ordonnance de sursis et en évocation, pour s'assurer que les

droits de son client seraient respectés et que la décision ordonnant la poursuite de l'audition devant un autre juge soit exécutée.

On peut s'interroger sur l'opportunité pour un juge d'intervenir dans une procédure en récusation pour soumettre non seulement des faits, mais aussi des arguments de droit et se placer dans une situation où son impartialité et son objectivité soient mises en doute, mais en l'absence d'un reproche spécifique du plaignant et considérant les motifs qui ont incité le Juge à agir ainsi, soit pour démontrer que l'intérêt de l'enfant justifiait qu'il demeure au dossier, je suis d'avis que cette intervention ne doit pas être considérée comme un manquement au Code de Déontologie de la Magistrature.

Quant au refus du Juge [...] de se dessaisir dans les faits du dossier que mentionne Me V. dans sa lettre, il a été raisonnablement expliqué par le Juge [...] qui attendait l'expiration du délai d'appel, pour être en mesure d'agir, si nécessaire, dans ce dossier, tant que la décision n'était pas exécutoire. La possibilité d'un appel par une autre partie à l'instance ne pouvait être ignorée.

Il y a lieu également d'ajouter que la décision de l'Honorable Juge en chef F. rendue le 31 mai 1989 était de nature judiciaire, susceptible d'appel, et ne constituait pas une directive administrative au sens de l'article 9 du Code de Déontologie de la Magistrature.

Les propos tenus par le Juge [...] le 17 novembre 1989 constituent l'objet véritable de la plainte de Me N. V.

Bien que le plaignant n'y réfère pas directement, il y a lieu d'examiner si les paroles prononcées par le Juge [...] contreviennent plus particulièrement aux articles 2, 8 et 10 du Code de Déontologie de la Magistrature.

Article 2: Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 8: Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de

courtoisie et de sérénité.

Article 10: Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Lorsque le juge, en cours d'audience, déclare que l'avocat qui représente une partie à l'instance lui donne l'impression d'être hypocrite, parce que l'avocat a demandé sa récusation dans une procédure judiciaire concernant un dossier précis et ne le fait pas à l'égard de tous les autres dossiers, l'affirmation du juge m'apparaît injustifiée et en contravention avec l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité d'un juge.

Lorsque le juge poursuit en comparant les procédures en appel, les procédures en récusation ou en évocation à des attaques dans le dos qu'on ne tolère pas dans le sport à l'endroit d'un arbitre, je suis d'avis qu'il ne remplit pas son rôle de juge avec la dignité et l'honneur qui conviennent et qu'il manque à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Lorsque le juge laisse entendre au procureur que de tels agissements auraient pu valoir dans son temps des représailles de la part des autres juges, il contrevient, à mon avis, à l'article 2 en n'agissant pas avec dignité et honneur, à l'article 8 en manquant à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité et à l'article 10 en laissant planer un doute sur l'intégrité de la magistrature.

Les explications et commentaires fournis par le Juge [...] lors de l'interrogatoire du 18 mai 1990 permettent de comprendre les circonstances et les motifs qui ont conduit le juge à prononcer ces paroles mais ils ne sauraient les justifier.

Il y a donc lieu de conclure que les paroles ci-haut relatées et prononcées à l'endroit du plaignant, le 17 novembre 1989, constituaient des manquements aux articles 2, 8 et 10 du Code de Déontologie de la Magistrature et que la plainte à cet égard est bien fondée.

Par ailleurs, il faut considérer le caractère et l'importance de la plainte pour déterminer si une enquête serait justifiée.

Comme je l'ai mentionné précédemment, les paroles ont été prononcées, sur un ton calme et sans agressivité.

Le plaignant visé par ces propos, était préoccupé par l'attaque contre l'intégrité de sa personne, mais davantage par le fait que sa pratique devant la Chambre de la Jeunesse en soit affectée. Le plaignant se disait toujours prêt à procéder dans d'autres dossiers devant le même juge et espérait pouvoir organiser une rencontre qui permettrait au juge et à l'avocat plaignant de s'expliquer et de se comprendre.

Le juge se déclare véritablement préoccupé par l'intérêt des enfants à l'égard desquels il exerce sa juridiction et attribue en partie à l'émotivité qui entoure ces débats et au volume d'affaires traitées dans la chambre où il était assigné le 17 novembre 1989, les propos excessifs qu'il a pu tenir.

En considérant tous ces éléments, je suis d'avis que le caractère et l'importance de la plainte, bien qu'elle soit fondée, ne justifie pas de tenir une enquête.

EN CONSÉQUENCE,

Après examen, je recommande au Conseil de constater que la plainte reprochant à l'Honorable Juge [...] les propos tenus à l'endroit du plaignant, Me N. V., le 17 novembre 1989, est fondée pour les motifs suivants:

- L'utilisation du qualificatif «hypocrite» n'était pas justifiée et constituait un manque de courtoisie et de réserve (article B du Code de Déontologie).
- L'analogie entre le comportement de l'avocat qui exerce un recours judiciaire et l'attaque dans le dos d'un arbitre dans les sports était

injustifiée et inappropriée et constituait un manquement à l'obligation de réserve et de sérénité (article 8) et à l'obligation du juge d'agir avec dignité et honneur (article 2 du Code de Déontologie).

- Certaines paroles prononcées concernant le comportement passé d'autres juges étaient gratuites et pouvaient être interprétées comme une menace de représailles à l'égard d'un avocat, ce qui constituait un manquement à l'obligation d'agir avec dignité et honneur (article 2), à l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité (article 8) et à l'obligation de préserver l'intégrité de la magistrature (article 10 du Code de Déontologie de la Magistrature).

mais que par ailleurs, en raison des circonstances particulières de l'affaire, le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas de tenir une enquête.

Il y a lieu d'aviser le plaignant et le juge concerné, en leur faisant part de ces motifs, comme le prescrit l'article 267 de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires.